

*Le point
sur...*

... Personnes handicapées dans la Fonction Publique

Textes de référence :

- ◆ Loi n° 2005-102 du 11-2-2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle a modifié le statut général de la Fonction Publique notamment pour l'accès à la fonction publique, en créant un temps partiel de droit et des aménagements.
- ◆ Loi n° 83-634 du 13-7-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – art. 6 sexes
- ◆ Loi n° 84-16 du 11-1-1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat – art. 40 ter (aménagement d'horaires)
- ◆ Décret n° 95-979 du 25-8-1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la Fonction Publique pris en application de l'art. 27 de la loi 84-16 modifié par le Décret 2005-38 du 218-1-2005
- ◆ Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 pris pour l'application de l'art. 37 bis de la loi 84-16 relatif au temps partiel de droit
- ◆ Loi n° 2006-737 du 27-6-2006 visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés
- ◆ Art. L 323-10 du Code du travail : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- ◆ Décret n° 2004-232 du 17-3-2004 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés sociaux handicapés

RECRUTEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

1 - Principe

L'égal accès aux concours et aux emplois publics est garanti à l'ensemble des candidats.

Aucun candidat handicapé, ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail, ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi sauf si son handicap a été déclaré médicalement incompatible avec la fonction postulée.

L'accès des personnes handicapées à la fonction publique suppose le **respect des conditions générales** fixées à l'article 5 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ; parmi les 10 nouveaux États qui ont rejoint l'Union européenne le 1er mai 2004, seuls les ressortissants de Chypre et de Malte ont, pour le moment, accès aux concours.
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir un casier judiciaire dont les mentions portées au bulletin n° 2 ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en situation régulière au regard des obligations militaires ; concrètement, les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et les candidates françaises nées après le

31 décembre 1982, devront fournir l'attestation de recensement et l'attestation de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense (JAPD) ;

- satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour exercer la fonction.

Les travailleurs handicapés qui souhaitent accéder à la fonction publique doivent préalablement avoir été reconnus travailleurs handicapés s'ils souhaitent bénéficier des dispositifs spécifiques d'accès à la fonction publique.

2 - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Définition :

Toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique est considérée comme travailleur handicapé. Cette qualité doit être reconnue par une administration compétente.

Elle favorise l'accès à l'ensemble des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles en matière d'emploi et de formation professionnelle des personnes handicapées.

Démarche :

La qualité de travailleur handicapé est reconnue sur décision de la CDAPH (ex COTOREP : commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Cette commission est créée au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La demande de reconnaissance doit être déposée au moyen d'un formulaire unique à la MDPH du département de résidence de la personne handicapée, ou du département où le demandeur se trouve en traitement ou en rééducation, par :

- la personne handicapée elle-même,
- ses parents,
- les personnes qui en ont la charge effective,

- son représentant légal,
- le responsable de l'établissement ou du service social ou médico-social qui assure la prise en charge ou l'accompagnement de la personne.

Dans ces derniers cas, la personne handicapée est informée de la saisine de la commission.

Examen du dossier :

Après examen du dossier, la commission procède à 'audition du demandeur avant de se prononcer sur l'attribution de la qualité de travailleur handicapé.

Le silence gardé par la commission à l'issue d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande à la MDPH vaut décision de rejet.

A noter : pour l'année 2006, le délai au terme duquel le silence gardé par la CDAPH vaut décision de rejet est porté à six mois.

3 - Une fois en possession de la RQTH

(reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), les travailleurs handicapés disposent de **deux voies d'accès à la fonction publique :**

- le concours ;
- le contrat donnant vocation à titularisation.

A - Recrutement par concours

Suppression des limites d'âge supérieures

Les limites d'âge supérieures pour se présenter aux concours ne peuvent être opposées aux :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, ex COTOREP),
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente,
- titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que leur invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail,
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité,
- sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée

en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service,

- titulaires de la carte d'invalidité,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Recul des limites d'âge supérieures

Pour se présenter aux concours, les candidats qui ne relèvent plus d'une des catégories ci-dessus peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge supérieures égal à la durée des traitements et des soins qu'ils ont dû subir lorsqu'ils étaient handicapés, dans la limite de 5 ans.

Dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens doivent être également prévues par les services organisateurs en faveur des candidats handicapés.

La durée et le fractionnement des épreuves doivent être adaptés aux moyens physiques des candidats. Des aides humaines et techniques peuvent leur être apportées. Des temps de repos suffisants sont également accordés entre deux épreuves successives.

Formalités d'inscription aux concours

Les candidats, notamment ceux reconnus travailleurs handicapés, doivent s'inscrire directement aux concours auprès de chaque service organisateur et, le cas échéant, déposer une demande d'aménagement des épreuves.

B - Recrutement direct par contrat

Les personnes handicapées non fonctionnaires, qui relèvent des mêmes catégories que les bénéficiaires de la suppression ou du recul des limites d'âge supérieures pour se présenter aux concours, ont également la possibilité d'être recrutées dans la fonction publique sans concours, après une période d'emploi en qualité d'agent non-titulaire. Leur recrutement initial en quali-

té de contractuel s'effectue dans un corps ou un cadre d'emplois des catégories A, B ou C.

Les candidats doivent remplir des conditions d'aptitude physique (leur handicap doit avoir été jugé compatible avec l'emploi postulé) et des conditions de diplômes ou de niveau d'études.

Le dossier de candidature doit notamment comporter :

- l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou tout autre document permettant d'établir votre appartenance à l'une des catégories indiquées ci-dessus ;
- une lettre de motivation précisant le poste recherché et le lieu d'affectation ;
- un curriculum vitae précisant le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé ;
- la photocopie du diplôme ou de toute pièce attestant du niveau d'études ;
- un certificat médical établi par le médecin agréé.

La durée du contrat correspond à la durée que doivent normalement accomplir les fonctionnaires stagiaires du corps ou cadre d'emplois concerné (généralement 6 mois ou un an) avant d'être titularisés.

Le contrat peut être éventuellement reconduit une fois, pour la même durée au maximum, si les capacités professionnelles de l'agent ont été jugées insuffisantes.

A l'issue du contrat ou de son renouvellement, l'intéressé est titularisé sous réserve d'avoir été déclaré apte à exercer les fonctions.

SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS HANDICAPES

1 - Principe

Quel que soit leur mode de recrutement, Les agents handicapés ont les

mêmes droits et obligations que les autres agents de la fonction publique.

Ils disposent notamment de la même rémunération, des mêmes indemnités et droits à congés.

L'avancement du fonctionnaire handicapé doit se dérouler dans les mêmes conditions que celui des autres fonctionnaires. Seules ses compétences professionnelles doivent être prises en compte dans l'examen des candidatures.

2 - Aménagements et exceptions

Les agents handicapés peuvent bénéficier à leur demande :

A - d'un aménagement de leur poste de travail

L'aménagement d'un poste intervient au cas par cas. Il convient en effet de considérer également les problèmes d'adaptation de la personne concernée.

L'article 30 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 dispose que «les Comités Hygiène et Sécurité (CHS) ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail». Concernant les personnes handicapées, les CHS ont à connaître des questions relatives «aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés».

B - d'aménagements d'horaires

propres à faciliter l'exercice de leurs fonctions ou leur maintien dans l'emploi dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, (art. 40 ter loi 84-16).

En outre, cette même possibilité est accordée à tout fonctionnaire pour lui permettre de s'occuper de son conjoint, de son concubin ou partenaire, d'un enfant à charge ou d'un ascendant ou d'une personne accueillie à son domici-

le qui est handicapée et nécessite la présence d'une tierce personne.

C - d'un temps partiel de droit,

après avis du médecin de prévention ou du travail, (art. 37bis loi 84-16)

La loi du 11 février 2005 ouvre aux personnes handicapées de la fonction publique la possibilité de bénéficier d'un temps partiel de droit, quelles que soient les nécessités de service.

D - d'une priorité en matière de mutation

ou, le cas échéant, de détachement ou de mise à disposition dans la mesure compatible avec les nécessités du service. (art. 60 et 62 loi 84-16)

Dans la fonction publique de l'État, l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, crée une priorité de mutation pour les fonctionnaires ayant la qualité de travailleurs handicapés et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

En outre, l'article 62 de la loi précitée prévoit que dans le cas où les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires handicapés peuvent, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service et de leurs situations particulières, bénéficier en priorité des procédures de détachement ou de mise à disposition auprès d'une autre administration en application des articles 41 et 45 de cette même loi.

Chaque administration doit, dans l'organisation de ses mouvements de personnels, tenir compte de cette priorité légale.

E - d'un parcours individualisé de formation

Les actions de formation doivent s'inscrire dans le cadre de la for-

mation continue, incluant donc l'accès aux différents modes de formation ou de préparation aux concours internes de recrutement dans les administrations.

La circulaire fonction publique du 5 juillet 1995, relative aux actions de formation visant l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de l'État, rappelle qu'il s'agit essentiellement d'apporter des adaptations techniques ou matérielles utiles en fonction des handicaps aux modules généraux de formation dispensés au profit de l'ensemble des agents.

Des actions spécifiques doivent le cas échéant être envisagées pour permettre une mise à niveau éventuellement nécessaire pour la personne handicapée, permettant en particulier d'accroître son autonomie, notamment par le biais de l'informatique (par exemple pour certains aménagements de poste de travail).

Dans la fonction publique de l'État, le fonds d'insertion des personnes handicapées peut contribuer au financement d'une partie de ces actions de formation, comme à la mise en accessibilité de locaux dédiés à la formation. Le protocole d'accord précise que les plans de formation pluriannuels des ministères intégreront un volet concernant les dispositions spécifiques prises en matière de formation continue des agents handicapés, en application de la circulaire du 5 juillet 1995. De même, il prévoit que les agents, dont l'évolution du handicap peut conduire à envisager des mesures de reclassement ou avant une mutation, pourront

bénéficier, de manière prioritaire, de bilans de compétence ou de procédures de même nature.

F - d'un suivi médical particulier

G - d'un départ anticipé à la retraite

La condition d'âge de 60 ans est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré

La pension des intéressés est majorée de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.

L'assuré handicapé qui remplit ces conditions peut partir en retraite à l'âge de :

- 55 ans, s'il dispose d'une durée d'assurance au moins égale à 120 trimestres dont 100 ont été effectivement cotisés ;
- 56 ans, s'il dispose d'une durée d'assurance au moins égale à 110 trimestres dont 90 ont été effectivement cotisés ;
- 57 ans, s'il dispose d'une durée d'assurance au moins égale à 100 trimestres dont 80 ont été effectivement cotisés ;
- 58 ans s'il dispose d'une durée d'assurance au moins égale à 90 trimestres dont 70 ont été effectivement cotisés ;
- 59 ans, s'il dispose d'une durée d'assurance au moins égale à 80

trimestres dont 60 ont été effectivement cotisés.

L'assuré qui souhaite bénéficier de la mesure doit joindre à sa demande les pièces justifiant de taux d'incapacité permanente.

A noter que -concernant les départs anticipés- la transposition pour les agents actuellement dans la Fonction Publique n'est toujours pas effectuée.

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DEVENUS INAPTES

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions, ce dernier doit bénéficier de la procédure de reclassement, avant toute mise à la retraite pour invalidité.

L'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 stipule que lorsque le fonctionnaire de l'État est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, le poste de travail sur lequel il est affecté doit être adapté à son état physique.

Cependant, si cette adaptation n'est pas possible deux situations sont à considérer :

- l'adaptation des fonctions ;
- le détachement.

L'adaptation des fonctions

En premier lieu, l'administration, après avis du médecin de prévention, peut affecter le fonctionnaire sur un autre emploi de son grade, dans lequel, précise l'ar-

LE SITE INTERNET DE L'UGFF ?

www.ugff.cgt.fr

ticle 1er du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, « les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes ».

Il convient de souligner également que la loi du 11 février 2005 a posé le principe des « mesures appropriées » que les employeurs devront prendre pour permettre à un salarié de conserver leur emploi.

Le détachement

En second lieu, si l'état physique du fonctionnaire ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux différents emplois de son grade, l'administration, après avis du comité médical, invite l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

À ce sujet, le décret n°2000-198 du 6 mars 2000 modifiant le décret du 30 novembre 1984 dispose, pour la fonction publique de l'État, que le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un autre corps doit se voir proposer par l'administration plusieurs emplois pouvant être pourvus par voie de détachement. L'impossibilité, pour l'administration, de proposer de tels emplois doit faire l'objet d'une décision motivée.

De plus, ce décret fait obligation à l'administration de conduire la procédure de reclassement au cours d'une période d'une durée maximum de trois mois à compter de la demande de l'agent. Dans les trois fonctions publiques, en vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés. Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, en particulier, par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, et si le

comité médical constate une inaptitude permanente de l'intéressé à la reprise des fonctions dans son corps d'origine (article 4 du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984), les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.

Les possibilités de reclassement sont examinées dans l'administration d'origine ainsi que dans chaque département, au niveau interministériel, dans le cadre de la coopération interministérielle départementale.

Lorsque le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice d'un emploi public, et ne peut pas être reclassé, il est placé d'office à la retraite pour invalidité.

UN FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES

De FIPH a été institué dans la Fonction Publique par le Décret 2006-501 du 3 mai 2006.

Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et la formation des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que l'information des personnels en relation avec les personnes handicapées.

Il est alimenté par une contribution annuelle des employeurs du secteur public qui ne respectent pas l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées.

Ce fonds est géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'État. Son fonctionnement est tripartite : employeurs des trois fonctions publiques, représentants des organisations syndicales et représentants des associations représentatives de personnes handicapées regroupés dans un comité national d'orientation

Sommaire :

Actu.

<i>Encore et encore</i>	p 2
<i>Projet de budget 2007</i>	p 3
<i>Formation</i>	p 4
<i>Réforme du dialogue social</i>	p 6

Service public

<i>LOLF et gestion du personnel</i> ..	p 8
<i>Politique d'immigration</i>	p 10

3 questions à ...

<i>Jean Robert Szklarz</i>	p 13
----------------------------------	------

Le Dossier

<i>Retraites</i>	p 14
------------------------	------

Action sociale

<i>Crédits sociaux interministériels 2007</i>	p 20
<i>Privatisations</i>	p 22

Conseil supérieur

<i>26 septembre 2006</i>	p 23
--------------------------------	------

Histoire

<i>1933-1935 : les décrets-lois</i> ...	p 27
<i>Statuts</i>	p 27

Zig-zag dans le droit

<i>Personnes handicapées dans la Fonction Publique</i>	p 28
--	------

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication :
Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197
Prix : 1,5 €

Réalisation :


4, rue Saint Lubin - 45300 Yèvre-le-Châtel
Publicom91@wanadoo.fr

Tél. : 02 38 32 50 06 - Fax : 02 38 32 50 07